



EELV Aquitaine

13, rue du Chai des Farines 33000 Bordeaux

Monsieur le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception

Objet : Domaine de la Plantation, sise commune de Villenave d'Ornon
Recours gracieux

Monsieur le Préfet,

Par courrier du 30 mars 2015 vous avez procédé à un porter à connaissance complémentaire pour la révision du plan local d'urbanisme de Bordeaux Métropole. Nous avons examiné ce document avec la plus grande vigilance, notamment sur le thème des risques d'inondation.

Vous y attirez l'attention des élus sur le fait que depuis le 7 juillet 2005, date d'approbation du PPRI de la Métropole Bordelaise, « *les éléments ont fortement évolué en matière de connaissance des aléas, via l'avancement des études du Référentiel Inondation Gironde dont Bordeaux- Métropole est partie prenante. C'est dorénavant l'aléa basé sur la tempête de 1999 qui devient la référence, aléa plus sévère que l'aléa centennal retenu dans l'élaboration des PPRI actuellement en vigueur. Par ailleurs, l'approche de la gestion des risques a également été modifiée en raison des retours d'expérience issus de la tempête Xynthia. Il s'agit essentiellement de mieux prendre en compte les caractéristiques des ouvrages de protection et les conséquences de leurs défaillances éventuelles. Compte tenu de l'état dégradé de ces ouvrages le long des principaux cours d'eau, ces dispositions pourront avoir une influence conséquente sur l'approche de l'aménagement de certains secteurs* »

En la matière l'article 221 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 **portant engagement national pour l'environnement** précise que *le risque inondation est la combinaison de la probabilité de survenue d'une inondation et de ses conséquences négatives potentielles pour la santé humaine, l'environnement, les biens, dont le patrimoine culturel, et l'activité économique.*

Or précisément les terrains du Domaine de La Plantation sont inclus dans leur quasi totalité à l'intérieur du périmètre défini par les cartes des surfaces inondables et des cartes de risques d'inondation pour les territoires à risque importants d'inondation du bassin Adour-Garonne arrêtées par le Préfet de la région Midi-Pyrénées, coordinateur du Bassin Adour-Garonne, le 3 décembre 2014.

Au vu des faits constatés sur place, de la nature des travaux en cours et des éléments exposés ci-dessus et au regard de l'article L.110-2 du code de l'environnement qui enjoint à chaque citoyen et à toute personne publique et privée, d'assurer son devoir de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement, nous faisons appel à vous pour,

- faire arrêter immédiatement les travaux en cours,
- abroger votre arrêté du 18 octobre 2012 au vu des dispositions prévues par l'article L 214-4-II-2° et 3° du Code de l'Environnement.
- saisir le maire de Villenave d'Ornon et l'autorité administrative chargée de la révision du PLU pour que toute nouvelle autorisation d'usage du sol sur les terrains en cause fasse l'objet d'un sursis à statuer au titre des articles L. 424-1 et L. 153-11 du code de l'urbanisme.

Il faut que les élus comprennent bien que dans le cas d'un sinistre avec dommages aux biens et aux

personnes, qu'il s'agisse d'inondation sur le site même de La Plantation ou d'inondation induite par ces aménagements, aussi bien en amont qu'en aval du site, la commission d'enquête, qui ne manquera pas d'être mise en place, recherchera les responsabilités parmi les acteurs du risque inondation comme ce fut le cas pour la tempête Xynthia et ce courrier témoignera de la connaissance du risque.

Nous attirons également votre attention sur le fait que :

- Les trois permis d'aménager délivrés sur ce site par le maire de Villenave d'Ornon le 11 avril 2012 ne visent pas la convention tripartite du 8 avril 1997 pour la mise en œuvre de mesures compensatoires à la réalisation de la plate-forme multimodale d'Hourcade (ni son avenant du 17 février 2000) instituant une servitude de droit privé.
- L'arrêté préfectoral IOTA du 18 octobre 2012 vise bien cette convention, mais qu'il s'agit d'une convention de droit privé qui n'est pas opposable à un acte de droit public, d'autant que l'aménageur de ce jour, PLABO SAS, n'est pas le signataire de la convention (signée par Mme BEZ représentant la SAIO) et qu'aucun document n'atteste que cette servitude de droit privé a bien été enregistrée au service des hypothèques et n'est pas caduque.
- Au lieu et place d'une servitude de droit privé aurait du être instituée une Servitude d'Utilité Publique du type **A4** ou **A5**, de façon à ce qu'elle reste pérenne et opposable aux décisions administratives notamment en matière d'urbanisme.
- Le même arrêté IOTA aurait du viser les arrêtés préfectoraux (DRAC) des 30-11-2009, 8-03-2010, 31-03-2011, et 12-10-2011 et subordonner la réalisation des travaux à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques des arrêtés précités (cf : Article R 214-16 du Code de l'Environnement).
- Les trois permis d'aménager délivrés sur ce site par le maire de Villenave d'Ornon le 11 avril 2012 visent des autorisations de défrichement du 3 août 2009, 3 août 2009, et 23 juin 2009 toutes trois caduques. Une nouvelle autorisation de défrichement aurait été délivrée le 5 avril 2016, mais elle n'est pas affichée sur le lieu des travaux et n'est pas accessible sur les sites des services publics concernés. Dans ces conditions les délais de recours continuent à courir (article L 341-4 du CF).
- Les trois arrêtés de permis d'aménager ne sont pas affichés sur le site contrairement aux dispositions prévues par les articles R 424-15, A 424-15 et suivants du Code de l'Urbanisme, et qu'en conséquence les délais de recours courent toujours.
- Les différentes études d'impact qui ont été réalisées sur ce site par l'aménageur n'ont pas pris en compte le projet de la SNCF **GPSO**.

En complément de nos observations nous croyons savoir que les aménagements en cours ont fait l'objet d'un recours devant l'Europe pour infraction à la Directive Habitats Faune Flore et à la Directive Oiseaux (Natura 2000), d'une plainte auprès du CNPN pour destruction d'espèces protégées, et d'une plainte auprès de l'ONEMA et de la DDTM pour réalisation de travaux en infraction avec l'arrêté loi sur l'eau du 18 octobre 2012.

Nous ne souhaiterions pas que l'État Français soit condamné par la cour européenne pour infraction et non respect de la directive 2007/60/CE dans le cas où les travaux illégaux ne seraient pas immédiatement arrêtés (et le cas échéant pour les différentes infractions évoquées ci-avant).

Par ailleurs en ce qui concerne la servitude d'utilité publique EI₃, relative au chemin de halage et au droit de marchepied, l'ordre public voudrait qu'elle soit respectée et que l'accès aux ayants droit soit rétabli sans délai.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de nos respectueuses salutations.

Le Secrétaire Régional d'EELV Aquitaine

Jean LISSAR

Monsieur le Préfet de la région Aquitaine
Préfet de la Gironde
2, Esplanade Charles de Gaulle CS 41397
33077 BORDEAUX CEDEX

